



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service de la Commande Publique et des Marchés

Arrêté n° 200412 en date du 11 mars 2020 portant désignation, en l'absence de M. Jeannik NADAL, Vice-président chargé des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics et Rapporteur du budget, de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE, Conseillère départementale à la présidence de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission des Marchés réunies le 12 mars 2020 2

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITÉS

Direction Du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Réglementation

Arrêté n° 200410 en date du 10 mars 2020 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 6T sur la RD n° D3E5 sur la Commune de SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE/SOURZAC 4

Commission Permanente du 14 avril 2020

(TOMES II)

**DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

**Service de la Commande Publique
et des Marchés**

DIRECTION GENERALE

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la commande publique
et des marchés

N° 200412

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté n° 160073 du 19 janvier 2016 portant désignation du Président de la Commission
d'Appel d'Offres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jeannik NADAL, Vice-président chargé des finances, de l'administration
générale, des marchés publics et rapporteur du budget étant empêché, Madame Marie-Rose
VEYSSIERE, Conseillère départementale, assure la présidence de la Commission d'Appel
d'Offres et de la Commission des marchés réunies le 12 mars 2020.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la
Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 mars 2020
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES

Réglementation

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

Direction du Patrimoine
Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° **200410**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques et le profil du pont de Sourzac/St Louis en l'Isle ne sont pas adaptés à la circulation des poids lourds, il importe pour des raisons de sécurité de limiter le tonnage sur la route départementale n° **D3E5** du **PR 0+763** au **PR 1+038**, sur le territoire de la commune de Saint-Louis-en-l'Isle / Sourzac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

A compter de la date du présent arrêté, la circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 6T est interdite sur la route départementale n° D3E5 du PR 0+763 au PR 1+038, sur le territoire de la commune de Saint-Louis-en-l'Isle / Sourzac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

La déviation se fera:

- De la RD 6089 prendre direction Mussidan puis Prendre la RD 709 direction St Front de Pradoux et enfin la RD 3 direction St Louis en l'Isle et vice et versa.
(voir plan ci-joint)

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

tout arrêté antérieur est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.


Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


PERIGUEUX, le 10 MARS 2020

Le Président



Germinal PEIRO

Pour copie certifiée conforme



Limitation de tonnage - Pont de Sourzac

